

Convention de partenariat relative au projet d'action socioculturelle Maison de Quartier

Entre

Commune mixte de Haute-Sorne

Rue de la Fenatte 14

2854 Bassecourt

Conseil communal

(ci-après, « organe responsable »)

Et

L'association « Maison de Quartier de Haute-Sorne »

CP à définir (adresse devrait être différente)

2854 Bassecourt

Association Maison de Quartier Haute-Sorne

(ci-après, « partenaire »)

Préambule

La Commune mixte de Haute-Sorne souhaite favoriser la cohésion sociale, la participation citoyenne et le vivre-ensemble sur son territoire.

À cet effet, elle confie à l'Association « Maison de Quartier de Haute-Sorne » un mandat de prestations socioculturelles d'intérêt public, fondé sur l'expertise professionnelle du partenaire et sur une logique de partenariat.

Les parties reconnaissent la complexité, la dimension qualitative et évolutive du travail socioculturel, ainsi que la nécessité de garantir l'autonomie professionnelle du partenaire afin de répondre de manière adéquate aux besoins de la population.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mandat de prestations socioculturelles confié au partenaire pour la mise en œuvre, le développement et la pérennisation du projet « Maison de Quartier de Haute-Sorne ». Elle précise :

- les missions confiées au partenaire,
- les engagements respectifs des parties,
- les conditions financières,
- les modalités de suivi et d'évaluation.

Article 2 : Bases légales

La présente convention s'inscrit notamment dans le cadre des bases légales suivantes :

- a) Loi jurassienne sur l'action sociale (RSJU 850.1)
- b) Décret concernant les institutions sociales (RSJU 850.11)
- c) Loi jurassienne sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21)
- d) Statuts de l'Association « Maison de Quartier de Haute-Sorne »
- e) Règlement d'organisation et d'administration communale (ROAC)

Article 3 : Missions du partenaire

Dans le cadre du présent mandat, le partenaire a pour mission de :

- Développer et animer un lieu de rencontre intergénérationnel ouvert à la population,
- Mettre en œuvre des actions socioculturelles favorisant :
 - la cohésion sociale,
 - la participation des habitant·e·s,
 - l'inclusion et le vivre-ensemble,
- Soutenir et accompagner les initiatives citoyennes,
- Travailler en réseau avec les acteurs locaux,
- Observer les dynamiques sociales et les besoins émergents du territoire.

Article 4 : Principes d'intervention

Le partenaire exerce son mandat dans le respect des principes suivants :

- autonomie associative et professionnelle,
- libre choix des méthodes d'intervention,
- participation active des habitant·e·s,
- neutralité politique, confessionnelle et idéologique,
- respect des valeurs du travail social et socioculturel.

L'organe responsable reconnaît l'indépendance professionnelle du partenaire dans la conduite opérationnelle du projet et également l'entière indépendance dans le choix des animations et projets. Toutefois, les points suivants doivent être soumis à l'organe responsable pour validation :

- Documentations destinées à la communication à la population munies du logo communal
- La promotion des activités par tout-ménage, via le journal Haute-Sorne Infos ou tout autre canal de distribution.

Article 5 : Prestations

Dans le cadre du projet, le partenaire met en œuvre diverses animations et prestations socioculturelles au sein de la commune.

Les prestations figurant en annexe constituent un cadre indicatif et évolutif, susceptible d'adaptations en fonction des besoins identifiés sur le terrain, des ressources disponibles et des dynamiques sociales locales.

Le partenaire s'engage notamment à :

- transmettre des informations pertinentes à l'organe responsable, notamment par la remise d'un rapport d'activités annuel ;
- participer à une séance de bilan annuelle afin de partager les observations et enseignements issus du projet ;
- entretenir des échanges formels ou informels favorisant le transfert de compétences et la pérennisation du projet ;
- utiliser le logo communal dans le cadre de la promotion de ses activités. Il s'engage à veiller en permanence au respect et à la préservation de l'image de la commune.

Article 6 : Financement

L'organe responsable verse au partenaire une contribution annuelle de CHF 160'000.-, destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement liés à la réalisation du mandat. Cette contribution est renouvelable tacitement d'année en année, sous réserve de l'acceptation du budget communal par le Conseil général.

Cette contribution se compose de deux volets distincts soit ; les salaires des responsables de projet et les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues par la présente convention.

La contribution annuelle est :

- versée de manière trimestrielle ;
- modifiable uniquement d'un commun accord.

Toute modification substantielle du financement fait l'objet d'une discussion préalable et formalisée et ne peut intervenir que moyennant un préavis écrit de douze mois pour la fin d'une année civile.

Article 7 : Financements complémentaires

Le partenaire est autorisé à rechercher des financements complémentaires (fondations, loteries, subventions cantonales ou fédérales, dons). Ces financements ont pour objectif de compléter, renforcer ou développer les actions menées dans le cadre du projet et ne visent pas à réduire la contribution communale. Toutefois, en fonction des résultats financiers, des discussions pourront être engagées afin d'envisager, le cas échéant, une réduction de la contribution communale pour l'année suivante.

Article 8 : Situation financière et ressources humaines

Le partenaire s'engage à gérer le projet dans le respect du budget alloué. En cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, les parties se concertent afin de garantir la continuité du projet, notamment le paiement des salaires du personnel engagé.

Si, à la clôture d'un exercice comptable, un déséquilibre financier devait être constaté, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'analyser la situation et de rechercher, d'un commun accord, des solutions pour les exercices suivants.

Le partenaire est l'unique employeur du personnel engagé dans le cadre du projet. Il assume l'entière responsabilité avec l'approbation du comité :

- des engagements,
- des conditions de travail,
- de l'encadrement professionnel.

La masse salariale globale ne dépassera pas 85% de la subvention communale de l'année en cours. En cas d'acceptation des salaires à la répartition cantonale des charges, le montant correspondant viendra en déduction de la subvention communale.

Article 9 : Prestations communales

L'organe responsable continue de mettre à disposition gratuitement du partenaire, dans la mesure de ses possibilités et selon les procédures communales en vigueur :

- Insertions annuelles dans le tout-ménage communal, sous réserve de place disponible ;
- La publication de quatre articles par année dans le journal de Haute-Sorne, selon les possibilités et la ligne éditoriale ;
- La mise à disposition d'un bus communal avec pour une semaine d'activités par année.

Ces prestations sont fournies à titre de soutien au projet et ne donnent lieu à aucune contrepartie financière ni à une réduction de la contribution communale.

Toute collaboration administrative assurée par l'organe responsable, notamment la gestion technique des salaires, l'affiliation aux assurances sociales et le matériel informatique nécessaire au fonctionnement du projet (ordinateurs, imprimante, impressions, adresses électroniques, téléphonie), est garantie par l'organe responsable et s'effectue sans lien hiérarchique ni pouvoir décisionnel sur le personnel du partenaire. Ces prestations seront facturées via un montant forfaitaire s'élevant à CHF 2'000.- pour la partie « ressources humaines » et CHF 3'400.- pour les licences VID qui seront déduites de la subvention communale, pour l'année en cours. Les heures d'intervention de l'informaticien seront facturées uniquement lorsqu'un appel ou une intervention est effectivement nécessaire.

Pour les années suivantes, ces relations pourront être modifiées selon les exigences et compétences des membres du comité.

Article 10 : Locaux

L'association, en tant qu'organe indépendant, peut choisir ses locaux. Les loyers relatifs sont à sa charge.

S'il s'agit de locaux communaux, ils sont destinés exclusivement aux activités liées au projet. Cas échéant, les modalités d'utilisation, d'entretien courant et d'accès aux locaux sont définies d'un commun accord entre les parties.

La mise à disposition des locaux ne constitue pas un bail et ne confère aucun droit réel ou locatif au partenaire.

Article 11 : Suivi et évolution

Le partenaire remet à l'organe responsable :

- un rapport d'activités annuel,
- un budget annuel remis avant le 30 septembre
- les comptes annuels de l'association.

Une séance de bilan annuelle permet d'échanger sur :

- les actions menées,
- les besoins observés,
- les perspectives d'évolution du projet,
- le respect de la convention.

Article 12 : Fonctionnement de l'association

L'association fonctionne conformément à ses statuts, adoptés par l'Assemblée générale. Elle est notamment composée :

- d'une Assemblée générale, organe souverain ;
- d'un Comité, chargé de la gestion et du suivi du projet et de l'aspect décisionnel.

L'organe responsable garantit l'autonomie de gouvernance de l'association et n'intervient pas dans son fonctionnement interne.

Article 13 : Durée

La présente convention entre en vigueur le 1er avril 2026. Elle est conclue pour une durée indéterminée et se reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite conformément à l'article 14. En cas de cessation des activités de l'association, les paiements prennent fin et sont ajustés au prorata temporis.

Article 14 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de douze mois pour la fin d'une année civile.

La résiliation immédiate pour justes motifs demeure réservée.

Article 15 : Droit applicable et for juridique

Le droit suisse est applicable.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige. À défaut, le for juridique est à Porrentruy (tribunal).

Signatures

Ainsi fait à Bassecourt, le 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour l'organe responsable

Au nom du Conseil communal

Pour le partenaire

Malik Schaub / Alessia Urso Russo

Responsables de projet